

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	3
13/DCSE/IC/107 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PROLOGIS France LXXXV EURL pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles, nommé « Meaux 5 », situé sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), Parc d'activités du Pays de Meaux.....	3
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	6
2013-120 — AP portant constat de la composition du conseil communautaire de la CC "La Brie Centrale" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	6
2013/DRCL/BCCCL/128 — portant constat de la composition du conseil communautaire de la CC "Brie Nangissienne" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	7
2013/DRCL/BCCCL/110 — portant constat de la composition du conseil communautaire de la CA "Melun Val de Seine" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. ...	9
2013-DRCL-BCCCL-121 — portant constat de la composition du conseil communautaire de la CC "La Brie des Moulins" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. .	11
2013-DRCL-BCCCL-111 — portant constat de la composition du comité syndical du SAN "Sénart Ville Nouvelle" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.....	12
118 — Arrêté portant constat de la composition du conseil communautaire de la CA du Pays de Meaux , à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	13
2013/DRCL/BCCCL/130 — Modification du siège du syndicat intercommunal du chemin des roses	15
2013/DRCL/RPM/75 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHELLES	17
2013/DRCL/RPM/76 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHELLES.....	18
1.3. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens	19
ArrêDRHM/BRHF n° 2013-467 — Arrêté nommant Madame Sophie BOURGEOIS, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne.....	19
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	21
AP 2013 DSCS VP 383 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 383 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Torcy	21
AP 2013 DSCS VP 384 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 384 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Melun	22
AP 2013 DSCS VP 385 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 385 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.....	24
AP 2013 DSCS VP 386 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 386 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis	26

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP 2013 DSCS VP 381 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 381 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie de la Gare" sis à Roissy-en-Brie.....	27
AP 2013 DSCS VP 393 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 393 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Hugo Boss" sis à Serris.....	29
AP 2013 DSCS VP 392 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 392 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Mac Donald's" sis à Serris.....	31
AP 2013 DSCS VP 391 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 391 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Carrefour" sis à Montereau-Fault-Yonne.....	32
AP 2013 DSCS VP 390 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 390 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Buffalo Grill" sis à Montereau-Fault-Yonne.....	34
AP 2013 DSCS VP 389 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 389 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Smitom-Lombric" sis à Réau.....	35
AP 2013 DSCS VP 388 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 388 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Station TOTAL" sis A5a à Réau.....	37
AP 2013 DSCS VP 387 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 387 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Station TOTAL" sis A5b à Réau.....	39
AP 2013 DSCS VP 380 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 380 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac du Vieux Pays" sis à Villeparisis.....	40
AP 2013 DSCS VP 379 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 379 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "ID Tendance" sis à Varennes-sur-Seine.....	42
AP 2013 DSCS VP 378 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 378 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Taverne" sis à Vernou-la-Celle-sur-Seine.....	44
AP 2013 DSCS VP 377 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 377 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "So Zen Spa" sis à Meaux.....	45
AP 2013 DSCS VP 376 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 376 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis à Villenoy.....	47

AP 2013 DSCS VP 375 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 375 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Memphis Coffee" sis à Mareuil-lès-Meaux.....	49
AP 2013 DSCS VP 374 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 374 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Kiloutou" sis à Servon.....	50
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	52
2013/DDT/SEPR/392 — arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 77-2013-04.....	52
2013/DDT/SEPR/393 — Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 77-2013-05.....	54
2013/DDT/SEPR/394 — AP 2013/DDT/SEPR/394 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du secteur Ouest de la ZAC du Sycomore autorisé par AP 90/DAE/1/cv/n°142 du 7 septembre 1990	56
1.6. DGFIP (dont trésorerie générale)	61
22102013 _ Deleg fiscale _ Tie Rozay — Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Rozay à ses agents en matière fiscale, à compter du 22 octobre 2013	61
2. Décisions.....	62
2.1. Cliniques et centres hospitaliers	62
2013.14 — DECISION portant délégation de signature du service des ADMISSIONS.....	62
2.2. Cour d'Appel de Paris	62
— DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	62
3. Avis	64
3.1. Cliniques et centres hospitaliers	64
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER.....	64

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

13/DCSE/IC/107 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PROLOGIS France LXXXV EURL pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles, nommé « Meaux 5 », situé sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), Parc d'activités du Pays de Meaux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/107 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PROLOGIS France LXXXV EURL pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles, nommé « Meaux 5 », situé sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), Parc d'activités du Pays de Meaux.

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'article R.512-39 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2013, par la société PROLOGIS France LXXXV EURL, dont le siège social est situé, 3 avenue Hoche à Paris (75008), pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles, nommé « Meaux 5 », situé sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), Parc d'activités du Pays de Meaux ;

Vu le rapport n° E/13-2372 du 1^{er} octobre 2013 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision N° E13000150 / 77 du 16 octobre 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Henri LADRUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Pierre FARRAN pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1 et 2663-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le projet de la société PROLOGIS France LXXXV EURL, pour être autorisée à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles, nommé « Meaux 5 », situé sur le territoire de la commune de Villenoy (77124), Parc d'activités du Pays de Meaux, est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus.

Article 2 :

Monsieur Henri LADRUZE, Directeur d'école retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Pierre FARRAN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Le dossier de la demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera tenu à la disposition du public en mairies de Villenoy, Chauconnin-Neufmoutiers, Crégy-Les-Meaux, Mareuil-Les-Meaux, Meaux et Nanteuil-Les-Meaux, comprises dans un rayon de deux kilomètres, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Villenoy, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Villenoy pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

lundi 18 novembre 2013 de 9h00 à 12h00

samedi 30 novembre 2013 de 9h00 à 12h00

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

mardi 3 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

jeudi 12 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

vendredi 20 décembre 2013 de 9h00 à 12h00

Toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de Villenoy pendant la durée de l'enquête mentionnée précédemment et sera annexée au registre.

Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins du préfet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 31 octobre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de Seine-et-Marne
- le Moniteur de Seine-et-Marne

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de chaque communes sur le territoire desquelles se situe le projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 31 octobre 2013.

L'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, procèdera à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 31 octobre 2013 et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu.

L'avis au public ainsi que les résumés non techniques du projet seront également publiés sur le site Internet de la Préfecture.

Article 6 :

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Olivier BARGE, Directeur technique de la société PROLOGIS France LXXXV EURL, domiciliée, 3 avenue Hoche à Paris (75008).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 8 :

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par la Préfète au demandeur et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du projet ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

En application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement, la Préfète statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par un arrêté.

Article 10 :

Les conseils municipaux des communes de Villenoy, Chauconnin-Neufmoutiers, Crégy-Les-Meaux, Mareuil-Les-Meaux, Meaux et Nanteuil-Les-Meaux seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 :

L. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet de Meaux,

MM. les Maires de Villenoy, Chauconnin-Neufmoutiers, Crégy-Les-Meaux, Mareuil-Les-Meaux, Meaux et Nanteuil-Les-Meaux,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

M. Henri LADRUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
M. Pierre FARRAN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Fait à Melun, le 21 octobre 2013
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2013-120 — AP portant constat de la composition du conseil communautaire de la CC "La Brie Centrale" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL – 2013 n° 120 portant constat de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de « la Brie Centrale », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 ;
VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Argentières en date du 26 juin 2013 ;
- Beauvoir en date du 28 juin 2013 ; - Champdeuil en date du 8 août 2013 ;
- Champeaux en date du 8 juillet 2013 ;
- Fouju en date du 4 juillet 2013 ;
- Verneuil-l'Etang en date du 28 juin 2013 ;
- Yèbles en date du 20 juin 2013 ;
portant sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;
Considérant l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale concernée sur le nombre et la répartition des sièges de délégués ;
Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes ;
Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;
Considérant que le nombre de délégués communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que seules les communes représentées par un délégué titulaire se voient attribuer un délégué suppléant ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
CONSTATE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er} :

La composition de la Communauté de Communes de « La Brie Centrale » est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Andrezel	303	3	0
Argentières	388	3	0
Beauvoir	189	3	0
Champdeuil	638	3	0
Champeaux	768	3	0
Fouju	545	3	0
Verneuil-l'Etang	3167	5	0
Yèbles	659	3	0
TOTAL	6657	26	0

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de « La Brie Centrale » ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 15/10/2013

La Préfète

Nicole KLEIN

2013/DRCL/BCCCL/128 — portant constat de la composition du conseil communautaire de la CC "Brie Nangissienne" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL – 2013 n° 128 portant constat de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la « Brie Nangissienne », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 ;
VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Clos-Fontaine en date du 28 mars 2013 ; - La Chapelle-Rablais en date du 3 mai 2013 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- La Croix-en-Brie en date du 15 avril 2013 ;
- Fontains en date du 8 avril 2013 ;
- Fontenailles en date du 22 avril 2013 ;
- Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 23 mai 2013 ;
- Nangis en date du 13 mai 2013 ;
- Quiers en date du 4 avril 2013 ;
- Rampillon en date du 5 avril 2013 ;
- Saint-Just-en-Brie en date du 3 avril 2013 ;
- Saint-Ouen-en-Brie en date du 8 avril 2013 ;
- Vanvillé en date du 7 juin 2013 ;
- Vieux-Champagne en date du 28 mars 2013 ;

portant sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale concernée sur le nombre et la répartition des sièges de délégués ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de délégués communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un délégué titulaire se voient attribuer un délégué suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSTATE

Article 1^{er} :

La composition de la Communauté de Communes de la « Brie Nangissienne » est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Châteaubleau	330	2	0
Clos-Fontaine	257	2	0
La Chapelle-Rablais	951	2	0
La Croix-en-Brie	667	2	0
Fontains	263	2	0
Fontenailles	1060	2	0
Gastins	667	2	0
Grandpuits-Bailly-Carrois	992	2	0
Nangis	7979	12	0
Quiers	678	2	0
Rampillon	795	2	0
Saint-Just-en-Brie	244	2	0
Saint-Ouen-en-Brie	853	2	0
Vanvillé	169	2	0
Vieux-Champagne	180	2	0
TOTAL	16085	40	0

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la « Brie Nangissienne » ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 15/10/2013
La Préfète
Nicole KLEIN

2013/DRCL/BCCCL/110 — portant constat de la composition du conseil communautaire de la CA "Melun Val de Seine" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL – 2013 n° 110 portant constat de la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Melun Val de Seine », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1 ;
VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Boissettes en date du 12 juillet 2013 ;
- Boissise-la-Bertrand en date du 7 juin 2013 ; - Boissise-le-Roi en date du 20 juin 2013 ;
- Dammarie-les-Lys en date du 20 juin 2013 ;
- Livry-sur-Seine en date du 3 juillet 2013 ;
- Le Mée-sur-Seine en date du 4 juillet 2013 ;
- Melun en date du 20 juin 2013 ;
- Montereau-sur-le-Jard en date du 11 juillet 2013 ;
- La Rochette en date du 20 juin 2013 ;
- Rubelles en date du 27 juin 2013 ;
- Saint-Germain-Laxis en date du 12 juin 2013 ;
- Seine-Port en date du 4 juillet 2013 ;
- Vaux-le-Pénil en date du 20 juin 2013 ;
- Voisenon en date du 26 juin 2013 ;

portant sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant leur accord exprimé à l'unanimité sur le nombre et la répartition des sièges de délégués ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de délégués communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un délégué titulaire se voient attribuer un délégué suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSTATE

Article 1^{er} : La composition de la Communauté d'Agglomération « Melun Val de Seine » est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
Boissettes	464	2	0
Boissise-la-Bertrand	1 006	2	0
Boissise-le-Roi	3 572	2	0
Dammarie-les-Lys	20 722	11	0
Livry-sur-Seine	1 919	2	0
Le Mée-sur-Seine	20 609	11	0
Melun	39 589	21	0
Montereau-sur-le-Jard	563	2	0
La Rochette	3 095	2	0
Rubelles	1 885	2	0
Saint-Germain-Laxis	497	2	0
Seine-Port	1 962	2	0
Vaux-le-Pénil	10 866	5	0
Voisenon	1 046	2	0
TOTAL	107 795	68	0

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général ;
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Mesdames, Messieurs les maires des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, Livry-sur-Seine, Le Mée-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, La Rochette, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil et Voisenon ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de « Melun Val de Seine » ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 15/10/2013

La Préfète

Nicole KLEIN

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2013-DRCL-BCCCL-121 — portant constat de la composition du conseil communautaire de la CC "La Brie des Moulins" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL – 2013 n°121 portant constat de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de « La Brie des Moulins », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1 ;
VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Dammartin-sur-Tigeaux en date du 25 avril 2013 ;
- Faremoutiers en date du 3 juillet 2013 ;
- Guérard en date du 6 juin 2013 ;
- Pommeuse en date du 30 août 2013 ;

portant sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant leur accord exprimé à l'unanimité sur le nombre et la répartition des sièges de délégués ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de délégués communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un délégué titulaire, se voient attribuer un délégué suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSTATE

Article 1^{er} : La composition de la Communauté de Communes de « La Brie des Moulins » est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Dammartin-sur-Tigeaux	889	4	0
Faremoutiers	2434	6	0
Guérard	2251	6	0
Pommeuse	2800	6	0
TOTAL	8374	22	0

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;
- Messieurs les maires des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guérard et Pommeuse ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de « La Brie des Moulins » ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 15/10/2013
La Préfète,
Nicole KLEIN

2013-DRCL-BCCCL-111 — portant constat de la composition du comité syndical du SAN "Sénart Ville Nouvelle" à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL – 2013 n° 111 portant constat de la composition du comité syndical du Syndicat d'agglomération nouvelle de « Sénart ville nouvelle », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Cesson en date du 5 juillet 2013 ;
- Combs-la-Ville en date du 8 juillet 2013 ;
- Lieusaint en date du 17 juin 2013 ;
- Moissy-Cramayel en date du 24 juin 2013 ;
- Nandy en date du 8 juillet 2013 ;
- Réau en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- Savigny-le-Temple en date du 28 juin 2013 ;
- Vert-Saint-Denis en date du 3 juillet 2013 ;

portant sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du comité syndical ;

Considérant leur accord exprimé à l'unanimité sur le nombre et la répartition des sièges de délégués ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de délégués communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un délégué titulaire se voient attribuer un délégué suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSTATE

Article 1^{er} : La composition du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle de « Sénart ville nouvelle » est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Cesson	8 572	5	0
Combs-la-Ville	21 554	9	0
Lieusaint	10 577	7	0

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Moissy-Cramayel	17 272	8	0
Nandy	5 814	5	0
Réau	1 096	3	0
Savigny-le-Temple	28 599	11	0
Vert-Saint-Denis	6 966	5	0
TOTAL	100 450	53	0

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Madame et Messieurs les maires des communes de Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,
 - Monsieur le Président du syndicat d'agglomération nouvelle de « Sénart ville nouvelle »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 15/10/2013

La Préfète,

Nicole KLEIN

118 — Arrêté portant constat de la composition du conseil communautaire de la CA du Pays de Meaux , à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL – BCCCL – 2013 n° 118 portant constat de la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du « Pays de Meaux », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Barcy en date du 20 juin 2013 ;
- Chambry en date du 25 juin 2013 ; - Chauconin-Neufmontiers en date du 2 juillet 2013 ;
- Crégy-lès-Meaux en date du 19 juin 2013 ;
- Fulbaines en date du 20 juin 2013 ;
- Germigny-l'Évêque en date du 6 juin 2013 ;
- Isles-lès-Villenoy en date du 24 juin 2013 ;
- Mareuil-lès-Meaux en date du 13 juin 2013 ;
- Meaux en date du 13 juin 2013 ;
- Nanteuil-lès-Meaux en date du 26 juin 2013 ;
- Penchard en date du 21 juin 2013 ;
- Trilbardou en date du 25 juin 2013 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Trilport en date du 5 juillet 2013 ;
- Varreddes en date du 28 mai 2013 ;
- Vignely en date du 19 juin 2013 ;
- Villenoy en date du 4 juin 2013 ;

portant sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant l'accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée sur le nombre et la répartition des sièges de délégués ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population des communes ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de délégués communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que seules les communes représentées par un délégué titulaire se voient attribuer un délégué suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSTATE

Article 1^{er} :

La composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du « Pays de Meaux » est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Barcy	236	1	1
Chambry	906	2	0
Chauconin-Neufmontiers	2 720	2	0
Crégy-lès-Meaux	4 292	4	0
Fublaines	1 186	2	0
Germigny-l'Évêque	1 358	2	0
Isles-lès-Villenoy	910	2	0
Mareuil-lès-Meaux	2 194	2	0
Meaux	50 755	21	0
Montceaux-lès-Meaux	608	2	0
Nanteuil-lès-Meaux	5 433	5	0
Penchard	1 037	2	0
Poincy	709	2	0
Trilbardou	639	2	0
Trilport	4 844	4	0
Varreddes	1 858	2	0
Vignely	256	2	0
Villenoy	4 153	4	0
TOTAL	84 094	63	1

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du « Pays de Meaux » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MELUN, le 18 octobre 2013

La Préfète

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Nicole KLEIN

2013/DRCL/BCCCL/130 — Modification du siège du syndicat intercommunal du chemin des roses

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/130 portant modification du siège du syndicat intercommunal du chemin des roses

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90/16 en date du 27 avril 1990, modifié, portant création du « syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'ancienne voie ferrée Brie-Comte-Robert / Coubert » ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL 2006 n°125 en date du 21 décembre 2006 portant changement de dénomination en « syndicat intercommunal du chemin des roses » ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 25 mars 2013, proposant de modifier le siège du syndicat ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Brie-Comte-Robert en date du 28 mai 2013
Coubert en date du 30 avril 2013
Grisy-Suisnes en date du 2 juillet 2013
Servon en date du 18 avril 2013
Soignolles-en-Brie en date du 17 mai 2013
approuvant la modification du siège du syndicat ;
Considérant que les communes de Solers et Yèbles n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, et que leur décision est ainsi réputée favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-20 sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du chemin des roses est autorisé à modifier ses statuts comme suit :

Article 3 : *Le syndicat aura son siège au 1 place de la gare à Brie Comte Robert (77170)*

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté

Article 3 :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Présidente du syndicat intercommunal du chemin des roses
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 21 octobre 2013
La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES

(Modifiés par délibération n° 1-2013 du 25/03/2013)

PREAMBULE

L'ancienne voie ferrée reliant Paris Bastille à Verneuil l'Etang a été déclassée dans le but de créer une zone verte à usage de promenade.

Afin d'assurer l'aménagement et l'entretien de cette zone verte, le présent syndicat a été créé.

ARTICLE 1- Création du syndicat

Il est constitué entre les communes de BRIE-COMTE-ROBERT, COUBERT, GRISY-SUISNES, SERVON, SOLERS, SOIGNOLLES EN BRIE et YEBLES un syndicat intercommunal à vocation unique.

Le syndicat est régi par les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prend le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES ».

ARTICLE 2 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'acquisition des terrains d'assiette de l'ancienne voie ferrée reliant Paris Bastille à Verneuil l'Etang et leur aménagement et leur entretien dans le but de créer une zone verte à usage de promenade.

Le syndicat étudiera et réalisera également la création et l'entretien de chemin de promenade et de loisirs à entreprendre sur le territoire des communes membres.

ARTICLE 3 – Siège social

Le syndicat aura son siège au 1 place de la gare à Brie Comte Robert (77170).

ARTICLE 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à ses objets.

ARTICLE 5 – Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par chacun des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, chaque commune membre élira des délégués suppléants. Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative au comité syndical en cas d'empêchement du ou des titulaires conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes membres au sein du comité est fixée ainsi :

Brie-Comte-Robert : 6 délégués titulaires / 3 délégués suppléants

Grisy-Suisnes : 2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Coubert : 2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Servon : 2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Solers : 2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Soignolles en Brie : 2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Yèbles : 2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

ARTICLE 6 – Composition du bureau

Le comité élira parmi ses membres un bureau.

Le bureau se composera d'un Président, de 6 Vice-présidents (il n'y a pas de voix prépondérante).

Le mandat des membres du bureau répondra aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – Secrétariat

Il pourra être adjoint au comité, un agent rétribué au poste de secrétaire pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Cet agent sera le cas échéant, nommé et éventuellement, suspendu par le Président. Le traitement de cet agent sera fixé par le comité syndical sur proposition du Président.

ARTICLE 8 – Comptabilité

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier principal de Brie Comte Robert.

ARTICLE 9 – Fonctionnement

Le comité se réunit conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – Représentation

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président sous réserve de délégations facultatives autorisées.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 11 – Dépenses

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des zones vertes à usage de promenade pour lesquels le syndicat est constitué, conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – Recettes

Les recettes du syndicat pourront comprendre les recettes diverses telles qu'elles sont prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – Contribution communale

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon la surface réalisée sur le territoire de chaque commune et selon la population, conformément à la clef de répartition suivante :

Communes	Population	Surface	Total	%
Brie-Comte-Robert	15 906	60 996	970 202 376	58,1%
Grisy-Suisnes	2 327	106 291	247 339 157	14,8%
Coubert	1 787	35 534	63 499 258	3,8%
Servon	2 930	27 900	81 747 000	4,9%
Solers	1 295	21 224	27 485 080	1,6%
Yèbles	604	47 700	28 810 800	1,7%
Soignolles-en-Brie	2 023	124 507	251 877 661	15,1%
Total	26 872	424 152	1 670 961 332	100%

ARTICLE 14 – Adhésion nouvelle

Toute adhésion nouvelle ne peut être faite qu'avec le consentement du comité syndical conformément à l'article L.5211-18 du C.G.C.T. La délibération du comité doit être notifiée au Maire de chaque commune syndiquée. Les conseils municipaux dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 15 – Retrait d'une commune

Les dispositions concernant le retrait d'une commune seront conformes à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2013/DRCL/RPM/75 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHELLES

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 75 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHELLES

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRCL RPM 27 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 76 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chelles ;

VU l'audit de régularité de la régie de police municipale de la commune de Chelles réalisé par la DDFIP de Seine-et-Marne le 01/10/2013 ;

VU le courriel du maire de Chelles du 07/10/2013 ainsi que les pièces jointes demandant l'harmonisation du montant du cautionnement avec la réalité des encaissements mensuels réalisés en 2012 € ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 21/10/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la commune de Chelles une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2 et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie sera de 14 103 € (Quatorze mille cent trois euros).

Article 3 : Le montant du cautionnement est fixé à 1 800 € (Mille huit cents euros) ;

Article 4 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées à la Trésorerie de Chelles. La périodicité des versements sera bi-hebdomadaire. Il n'y aura pas de fonds de caisse.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 27 du 19/06/2013 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 14 octobre 2013.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2013/DRCL/RPM/76 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHELLES

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 76 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHELLES

La Préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 75 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRCL RPM 28 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chelles ;

VU l'audit de régularité de la régie de police municipale de la commune de Chelles réalisé par la DDFIP de Seine-et-Marne le 01/10/2013 ;

VU le courriel du maire de Chelles du 07/10/2013 ainsi que les pièces jointes demandant l'harmonisation du montant du cautionnement avec la réalité des encaissements mensuels réalisés en 2012 € ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 21/10/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : M. Michel DUPUY, chef de service de police municipale de la commune de Chelles, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment des articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jean Yves REYT est nommé suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Chelles sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 200 € (Deux cents euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2013 DRCL RPM 28 du 19/06/2013 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 14 octobre 2013.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens

ArrêDRHM/BRHF n° 2013-467 — Arrêté nommant Madame Sophie BOURGEOIS, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne.

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et de la formation

Arrêté DRHM/BRHF n° 2013-467 nommant Madame Sophie BOURGEOIS, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne.

La préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services sous leur autorité,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76 70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 du ministre de l'intérieur fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté préfectoral 93 BOA 179 du 31 décembre 1993 modifié par l'arrêté n° 99 BOA 108 du 6 août 1999 portant création d'une régie de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2010-065 du 19 février 2010 nommant Madame Brigitte BRACONNIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe en qualité de régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté DRHM-BRHF n°2013-465 du 22 octobre 2013 accordant un congé de longue maladie du 12 août 2013 au 11 mai 2014 à Mme Brigitte BRACONNIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sophie BOURGEOIS, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée, à compter du 1^{er} novembre 2013, régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne en remplacement de Madame Brigitte BRACONNIER.

Article 2 : Compte tenu d'un montant moyen de recettes mensuelles de CINQ CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (526 792 €) encaissées au cours de l'année 2012 par la régie de recettes de la préfecture de Melun, Madame Sophie BOURGEOIS est astreinte au versement d'un cautionnement fixé à SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7600 €), lequel pourra être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement agréée.

Article 3 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée à Madame Sophie BOURGEOIS est fixée à HUIT CENT VINGT EUROS (820 €).

Article 4 : L'arrêté préfectoral DRHM/BRHF n° 2010-065 du 19 février 2010 nommant Mme Brigitte BRACONNIER en qualité de régisseur comptable de recettes à la préfecture de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP 2013 DSCS VP 383 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 383 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Torcy

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 383 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Torcy

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation formulée le 30 septembre 2013 le maire de Torcy, concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune qu'il administre ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/327 du 08 octobre 2013 ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 30 septembre 2013 par le maire de Torcy ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Torcy est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Rond-point des cantines (1 caméra)
- Arche Guédon (3 caméras)
- Beauregard et Kheops (2 caméras)
- Centre ancien - Mairie (7 caméras)
- Zone artisanale et industrielle (2 caméras)
- Le Mail (1 caméra)
- Baudelaire (1 caméra)
- Belvédère et abords de la gare RER (6 caméras)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Rond-point Clément Ader (2 caméras)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 25 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 384 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 384 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Melun

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 384 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Melun

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification formulée le 09 août 2013 le maire de Melun, concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune qu'il administre ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2013/77/298 du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 09 août 2013 par le maire de Melun;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation du flux transport autres que routiers et la constatation des infractions aux règles de la circulation;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Melun est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Avenue Georges Pompidou / rue René Coty (1 caméra)
- Avenue Georges Pompidou / rue du Colonel de Latour (1 caméra)
- Rue Edmond Michelet / rue Beaunier (1 caméra)
- Pont Maréchal Leclerc / quai Maréchal Joffre (1 caméra)
- Rue du Château / rue des Nonettes (1 caméra)
- Quai de la Reine Blanche (1 caméra)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 10 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 385 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 385 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 385 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification formulée le 02 août 2013 le maire d'Ozoir-la-Ferrière, concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune qu'il administre ;
VU le récépissé de demande de modification n° 2013/77/299 du 13 septembre 2013 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 02 août 2013 par le maire d'Ozoir-la-Ferrière;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire d'Ozoir-la-Ferrière est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Rond-point du stade des trois sapins (1 caméra)
- Angle rue François de Tessan / rue Henri Beaudalet (1 caméra)

Les caméras numéros 19 et 22 précédemment autorisées sont déplacées comme suit :

- Caméra 19 : déplacement au milieu du rond-point d'Esposende
- Caméra 22 : déplacement au milieu du rond-point de l'Europe

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 nouvelles caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 386 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 386 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 386 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification formulée le 13 juillet 2013 le maire de Vert-Saint-Denis, concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune qu'il administre ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2013/77/265 du 1^{er} août 2013 ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 13 juillet 2013 par le maire de Vert-Saint-Denis;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Vert-Saint-Denis est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Place Condorcet (2 caméras)
- Place Grand Village (2 caméras)
- Rue du Clos du Louvre (1 caméra)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 10 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 381 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 381 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie de la Gare" sis à Roissy-en-Brie

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 381 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie de la Gare" sis à Roissy-en-Brie

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation formulée le 29 janvier 2013 par le pharmacien titulaire de l'établissement "Pharmacie de la Gare" sis 5, place de la Révolution à Roissy-en-Brie (77680) ;

VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 janvier 2013 par le pharmacien titulaire de l'établissement "Pharmacie de la Gare";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le pharmacien titulaire de l'établissement "Pharmacie de la Gare" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Pharmacie de la Gare

5, place de la Révolution

77680 Roissy-en-Brie

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 52 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 393 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 393 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Hugo Boss" sis à Serris

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 393 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Hugo Boss" sis à Serris

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 1^{er} juillet 2013 par le responsable de l'établissement portant l'enseigne "Hugo Boss France", sis 15, avenue de la Grande Armée à Paris (75116) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/271 du 1^{er} août 2013 ;
VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 1^{er} juillet 2013 par le responsable de l'établissement portant l'enseigne "Hugo Boss France";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La responsable de l'établissement portant l'enseigne "Hugo Boss France" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Hugo Boss

3, cours de la Garonne

77700 Serris

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 12 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 392 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 392 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Mac Donald's" sis à Serris

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 392 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Mac Donald's" sis à Serris

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 26 juin 2013 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "Mac Donald's", sis centre commercial Val d'Europe à Serris (77700) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/268 du 1^{er} août 2013 ;
VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 26 juin 2013 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "Mac Donald's";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La directrice de l'établissement portant l'enseigne "Mac Donald's" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Mac Donald's
Centre commercial Val d'Europe
77700 Serris

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 391 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 391 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Carrefour" sis à Montereau-Fault-Yonne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 391 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Carrefour" sis à Montereau-Fault-Yonne

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de modification formulée le 07 août 2013 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour", sis boulevard Diderot à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;
VU le récépissé de demande de modification n° 2013/77/300 du 13 septembre 2013 ;
VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 07 août 2013 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Carrefour" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Carrefour
Boulevard Diderot
77130 Montereau-Fault-Yonne
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 14 jours.
Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.
Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 390 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 390 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Buffalo Grill" sis à Montereau-Fault-Yonne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 390 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Buffalo Grill" sis à Montereau-Fault-Yonne

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 juin 2013 par le président du directoire de l'établissement portant l'enseigne "Buffalo Grill", sis RN 20 à Avrainville (91630) ;
VU le récépissé de demande de renouvellement d'autorisation n° 2013/77/262 du 1^{er} août 2013 ;
VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 20 juin 2013 par le président du directoire de l'établissement portant l'enseigne "Buffalo Grill";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le président du directoire de l'établissement portant l'enseigne "Buffalo Grill" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Buffalo Grill

Route de Sens

77130 Montereau-Fault-Yonne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 389 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 389 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Smitom-Lombric" sis à Réau

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 389 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Smitom-Lombric" sis à Réau

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation formulée le 29 juillet 2013 par le directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Smitom-Lombric", sis rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil (77000) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/310 du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 juillet 2013 par le directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Smitom-Lombric";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la régulation flux transport autres que routiers;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Smitom-Lombric", est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Smitom-Lombric

Lieu dit "Les Pleins"

77550 Réau

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 388 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 388 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Station TOTAL" sis A5a à Réau

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 388 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Station TOTAL" sis A5a à Réau

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation formulée le 13 août 2013 par le chef de projet multi sites de l'établissement portant l'enseigne "Total Raffinage et Marketing", sis 562, avenue du Parc de l'Ile à Nanterre (92029) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/303 du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 13 août 2013 par le chef de projet multi sites de l'établissement portant l'enseigne "Total Raffinage et Marketing";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le chef de projet multi sites de l'établissement portant l'enseigne "Total Raffinage et Marketing", est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Station service TOTAL

Autoroute A5a

77550 Réau

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 7 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 387 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 387 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Station TOTAL" sis A5b à Réau

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 387 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Station TOTAL" sis A5b à Réau

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 24 juillet 2013 par le chef de projet multi sites de l'établissement portant l'enseigne "Total Raffinage et Marketing", sis 562, avenue du Parc de l'Ile à Nanterre (92029) ;
VU le récépissé de demande de renouvellement d'autorisation n° 2013/77/304 du 13 septembre 2013 ;
VU l'avis émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 24 juillet 2013 par le chef de projet multi sites de l'établissement portant l'enseigne "Total Raffinage et Marketing";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le chef de projet multi sites de l'établissement portant l'enseigne "Total Raffinage et Marketing", est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Station service TOTAL

Autoroute A5b

77550 Réau

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 7 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 380 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 380 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac du Vieux Pays" sis à Villeparisis

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 380 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac du Vieux Pays" sis à Villeparisis

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 28 juin 2013 par la gérante de l'établissement "Tabac du Vieux Pays" sis 24, rue Jean Jaurès à Villeparisis (77270) ;
VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 28 juin 2013 par la gérante de l'établissement "Tabac du Vieux Pays";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 30 septembre 2013 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement "Tabac du Vieux Pays" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac du Vieux Pays
24, rue Jean Jaurès
77270 Villeparisis

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 379 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 379 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "ID Tendance" sis à Varennes-sur-Seine

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 379 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "ID Tendance" sis à Varennes-sur-Seine

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation formulée le 15 février 2013 par le gérant de l'établissement "ID Tendance" sis 46, Grande Rue à Sens (89100) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/124 du 19 mars 2013 ;

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 15 février 2013 par le gérant de l'établissement "ID Tendance";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 03 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement "ID Tendance" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

ID Tendance
Centre Commercial Le Bréau
77130 Varennes-sur-Seine

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,

- au maire de la commune concernée,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 378 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 378 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Taverne" sis à Vernou-la-Celle-sur-Seine

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 378 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "La Taverne" sis à Vernou-la-Celle-sur-Seine

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 27 mars 2013 par le gérant de l'établissement "La Taverne" sis 43, rue de la Mairie à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/159 du 11 avril 2013 ;
VU l'avis émis le 27 juin 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 27 mars 2013 par le gérant de l'établissement "La Taverne";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 05 octobre 2013 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement "La Taverne" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La Taverne
43, rue de la Mairie
77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents en qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 377 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 377 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "So Zen Spa" sis à Meaux

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 377 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "So Zen Spa" sis à Meaux

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 29 avril 2013 par la gérante de l'établissement "So Zen Spa" sis 8, rue Georges Claude à Meaux (77100) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/229 du 19 juin 2013 ;
VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 29 avril 2013 par la gérante de l'établissement "So Zen Spa";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 07 octobre 2013 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement "So Zen Spa" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

So Zen Spa
8, rue Georges Claude
77100 Meaux

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 376 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 376 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis à Villenoy

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 376 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis à Villenoy

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation formulée le 14 mai 2013 par le gérant de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis 2, rue Thiers à Villenoy (77124) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/218 du 17 juin 2013 ;

VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 14 mai 2013 par le gérant de l'établissement "Tabac Loto Presse";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 09 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement "Tabac Loto Presse" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac Loto Presse
2, rue Thiers
77124 Villenoy

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 21 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,

- au maire de la commune concernée,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 375 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 375 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Memphis Coffee" sis à Mareuil-lès-Meaux

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 375 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Memphis Coffee" sis à Mareuil-lès-Meaux

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 03 juin 2013 par le gérant de l'établissement "Memphis Coffee" sis 19, rue des Montaubans à Mareuil-lès-Meaux (77100) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/232 du 19 juin 2013 ;
VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 03 juin 2013 par le gérant de l'établissement "Memphis Coffee";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 10 octobre 2013 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement "Memphis Coffee" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Memphis Coffee
19, rue des Montaubans
77100 Mareuil-lès-Meaux

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents en qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Serge GOUTEYRON

AP 2013 DSCS VP 374 — Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 374 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Kiloutou" sis à Servon

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2013-DSCS-VP 374 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Kiloutou" sis à Servon

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation formulée le 28 mai 2013 par le Président Directeur Général de l'établissement "Kiloutou" sis 340, avenue de la Marne à Marcq-en-Baroeul (59700) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/214 du 14 juin 2013 ;
VU l'avis émis le 12 septembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 28 mai 2013 par le Président Directeur Général de l'établissement "Kiloutou";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 15 octobre 2013 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Président Directeur Général de l'établissement "Kiloutou" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Kiloutou
RN 19
77170 Servon

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 20 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 23 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2013/DDT/SEPR/392 — arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 77-2013-04

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/392 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 77-2013-04

La préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles les articles R.413-27 à R.413-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF/SFEE/1034 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 77-100 à Monsieur Guy TAFANEL ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2013 par la SARL des Bordes l'Abbé située Château des Bordes, route de Melun à VILLENEUVE LES BORDES (77154) et gérée par Monsieur Gaëtan HUSSON en vue de régulariser l'ouverture d'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisan commun) situé Château des Bordes, domaine de l'Harispia, à VILLENEUVE LES BORDES (77154) ;

VU le certificat de capacité accordé le 3 septembre 2013 à Monsieur Arnaud FOUCHER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis de la Chef de la brigade mobile d'intervention Ile-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Président du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse, représentant une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

Considérant la visite des installations au domaine de l'Harispia effectuée le 1^{er} juillet 2013 par les services de la direction départementale des territoires en compagnie des services de l'ONCFS et de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

Considérant que les installations ainsi que les conditions de fonctionnement sont conformes aux prescriptions de l'art. R.413-29 du Code de l'Environnement et tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La Société à responsabilité limitées des Bordes l'Abbé est autorisée à poursuivre un élevage de catégorie A de faisans commun (élevage, préparation au lâcher, vente) immatriculé n° 77-2013-04, situé au domaine de l'Harispia, à VILLENEUVE LES BORDES, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation pourra faire l'objet de modification après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture prévus par l'article R.413-28 du code de l'environnement.

Article 2 : L'établissement doit répondre de la présence régulière, en son sein, d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la Préfète avant son entrée en fonction.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir tous registres et documents administratifs permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle. Il devra notamment préciser sur son registre d'élevage toute information relative aux mouvements d'entrées et de sorties en vue du lâcher dans le milieu naturel des oiseaux.

Article 4 : L'établissement doit déclarer, à la Préfète, par lettre recommandée avec avis de réception :

deux mois au moins au préalable : toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, dans le mois qui suit l'événement :

toute cession de l'établissement,

tout changement du responsable de la gestion,

toute cessation d'activité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF/SFEE/1034 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 77-100 à Monsieur Guy TAFANEL est abrogé.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la SARL des Bordes l'Abbé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du code de l'environnement (en vue de l'information des tiers), une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VILLENEUVE LES BORDES. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera également inséré par les soins du Préfet au Recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le Maire de VILLENEUVE LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL des Bordes l'Abbé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Melun, le 14 octobre 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Yves SCHENFEIGEL

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT N° 77-2013-04

ANNEXE 1

I. Liste des installations, des équipements et des clôtures

L'établissement situé au Château des Bordes, Domaine de l'Harispia à Villeneuve-les-Bordes (77154), parcelle cadastrale 48, est constitué de 3 bâtiments fermés et de 3 volières correspondant à une surface totale de 1,5 ha.

Description des bâtiments : chape en ciment au sol, murs en briques, toit constitué de tôle, isolation assurée par des plaques de mousse polyuréthane recouverte de feuille d'aluminium d'épaisseur 40 mm, portes en bois.

Description des volières : clôture en grillage (hauteur = 1,80 m, profondeur dans le sol = 40 cm), toiture en filet, pieux en châtaigner.

Équipements : 1 abreuvoir pour 100 oiseaux et 1 mangeoire pour 100 oiseaux.

types d'abreuvoir : pipettes, plassons, siphonides,

types d'agrainoir : picorette, plateaux de démarrage, cylindres.

II. Liste des espèces détenus dans l'établissement

Espèces	Nombre maximum produit	Destination
Faisan commun	15 000	Vente et introduction dans le milieu naturel

Age de réception des animaux dans l'établissement d'élevage : 1 jour.

Age de sortie des animaux de l'établissement d'élevage : 9 semaines.

Les animaux destinés à être lâchés dans le domaine de la SARL des Bordes l'Abbé sont introduits au préalable pour une période courte dans des parcs d'acclimatation à ciel ouvert de type "volières anglaises".

III. Plan sanitaire indicatif

Identité du vétérinaire chargé du suivi de l'élevage : MC VET CONSEIL.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/392 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 77-2013-04

Le Directeur départemental des territoires,
Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/393 — Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 77-2013-05

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/393 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 77-2013-05

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles les articles R.413-27 à R.413-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2013 par la SARL des Bordes l'Abbé située Château des Bordes, route de Melun à VILLENEUVE LES BORDES (77154) et gérée par Monsieur Gaëtan HUSSON en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (canards colvert) situé au lieu-dit « Le Chêne » à EGLIGNY (77126) ;

VU le certificat de capacité accordé le 3 septembre 2013 à Monsieur Arnaud FOUCHER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis de la Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Président du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse, représentant une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

Considérant que les installations ainsi que les conditions de fonctionnement sont conformes aux prescriptions de l'art. R.413-29 du Code de l'Environnement et tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société à responsabilité limitée des Bordes l'Abbé est autorisée à poursuivre un élevage de catégorie A de canards colvert (élevage, préparation au lâcher, vente) immatriculé n° 77-2013-05, situé lieu-dit «Le Chêne» à EGLIGNY, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation pourra faire l'objet de modification après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture prévus par l'article R.413-28 du code de l'environnement.

Article 2 : L'établissement doit répondre de la présence régulière, en son sein, d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la Préfète avant son entrée en fonction.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir tous registres et documents administratifs permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle. Il devra notamment préciser sur son registre d'élevage toute information relative aux mouvements d'entrées et de sorties en vue du lâcher dans le milieu naturel des oiseaux.

Article 4 : L'établissement doit déclarer, à la Préfète, par lettre recommandée avec avis de réception :

deux mois au moins au préalable : toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, dans le mois qui suit l'événement :

toute cession de l'établissement,

tout changement du responsable de la gestion,

toute cessation d'activité.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la SARL des Bordes l'Abbé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du code de l'environnement (en vue de l'information des tiers), une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'EGLIGNY. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera également inséré par les soins du Préfet au Recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le Maire d'EGLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL des Bordes l'Abbé.

Melun, le 14 octobre 2013

Pour la préfète et par délégation,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le directeur départemental des territoires
Yves SCHENFEIGEL

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT N° 77-2013-05

ANNEXE 1

I. Liste des installations, des équipements et des clôtures

L'établissement situé au lieu-dit «Le Chêne» à EGLIGNY (77126), parcelle cadastrale 100, est constitué d'un bâtiment fermé et d'une volière correspondant à une surface totale de 362 m².

Description des bâtiments : surface de 71 m².

Description des volières : surface de 291 m², clôture en grillage (hauteur = 1,80 m, profondeur dans le sol = 40 cm), toiture en filet, pieux en châtaigner.

Équipements : 1 abreuvoir pour 100 oiseaux et 1 mangeoire pour 100 oiseaux.

types d'abreuvoir : pipettes, plassons, siphoides,

types d'agrainoir : picorette, plateaux de démarrage, cylindres.

II. Liste des espèces détenus dans l'établissement

Espèces	Nombre maximum produit	Destination
Canard colvert	5 000	Vente et introduction dans le milieu naturel

Age de réception des animaux dans l'établissement d'élevage : 1 jour.

Age de sortie des animaux de l'établissement d'élevage : 8 semaines.

III. Plan sanitaire indicatif

Identité du vétérinaire chargé du suivi de l'élevage : MC VET CONSEIL.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/393 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 77-2013-05

Le Directeur départemental des territoires,

Yves SCHENFEIGEL

2013/DDT/SEPR/394 — AP 2013/DDT/SEPR/394 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du secteur Ouest de la ZAC du Sycomore autorisé par AP 90/DAE/1/cv/n°142 du 7 septembre 1990

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/n°394 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R 214-17 du Code de l'Environnement concernant la gestion des eaux pluviales du secteur Ouest de la ZAC du Sycomore autorisé par arrêté préfectoral n°90/DAE/1/cv/n°142 du 7 septembre 1990

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur de Seine Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°90 DAE/1/cv n°142 du 7 septembre 1990 relatif à l'assainissement des eaux pluviales du secteur III de Marne la Vallée,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/104 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU la demande présentée par EPA MARNE du dossier de porter à connaissance en date du 11 juin 2013 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, en date du 10 septembre 2013 ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2013 du CODERST de Seine et Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité l'application de l'article R 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au système d'assainissement du secteur Ouest de la ZAC du Sycomore ne nécessitent pas au regard de leurs caractéristiques, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais impliquent la définition de prescriptions complémentaires en application des articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut modifier par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires les dispositions applicables au dispositif de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands relatives notamment au traitement et à la régulation des volumes collectés et déversés par temps de pluie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : objet des prescriptions complémentaires

Article 1-1 : le bénéficiaire

EPA MARNE est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer et à exploiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement et des ouvrages du système d'assainissement des eaux pluviales du secteur Ouest de la ZAC du Sycomore, situé sur le territoire de la commune de Bussy Saint Georges.

Article 1-2 : la nature des opérations autorisées

Le fonctionnement du système d'assainissement est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux pièces techniques produites depuis l'arrêté préfectoral n° 90/DAE/1/cv n°142 du 7 septembre 1990 (plan de gestion des eaux pluviales du secteur III de la ville nouvelle de Marne la Vallée).

Ce système d'assainissement comprend les aménagements et les ouvrages suivants :

N°de l'ouvrage	Niveau permanent minimum (m NGF)	Niveau nominal (m NGF)	Niveau maximal de stockage pour réserve en eau (m NGF)	Capacité stockage (m3)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
Bassin n°1	117,70	119,00	119,55	672	105	Bassin BEP 3 existant
Bassin n°2	117,80	119,00	119,55	728		Bassin n°1
Bassin n°3	118,30	119,50	120,05	935	91,87	Bassin n°2

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Bassin n°4	118,80	120,00	121,00	3 305	81,25	Bassin n°3
Bassin n°4 bis	119,30	120,50	121,00	1 980	75,50	Bassin n°4
Bassin n°5	119,65	120,85	121,50	4 960	70,31	Bassin n°4 bis

Article 2: conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité prévue dans le dossier de porter à connaissance sont autorisées et sont opposables.

Les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont à préserver en phase d'aménagement et de fonctionnement.

A la demande des bénéficiaires de l'autorisation ou à sa propre initiative, la préfète peut définir par voie d'arrêté complémentaire des prescriptions additionnelles ou réviser des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : description sommaire des aménagements pour la gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des lots privatifs sont gérées à la parcelle par des techniques alternatives (noues, bassins enherbés,...) favorisant l'infiltration, le ralentissement des écoulements, et permettant de piéger les matières en suspension et de stocker les eaux dans des ouvrages de rétention équipés d'une vanne de coupure en cas de pollution accidentelle, avant rejet dans le réseau de la ZAC. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale.

La collecte des eaux pluviales du secteur Ouest de la ZAC est assurée principalement par une série de noues plantées de végétaux en bordure de chaussée ou sente piétonne permettant ainsi de stocker, de ralentir la vitesse d'écoulement trop importante et de piéger les matières en suspension. Les eaux sont collectées par le réseau de la ZAC et dirigées vers les six bassins paysagers en eau. La capacité des ouvrages de rétention doit permettre de stocker les eaux générées pour une pluie d'occurrence centennale.

Les six bassins paysagers en eau recueillent et stockent les eaux pluviales du secteur Ouest et également le volume excédentaire issu des lots privatifs. Ils sont conçus de manière à créer un écosystème pour développer une richesse floristique et faunistique.

Article 4 : prescriptions particulières

Article 4-1 Suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques

La commune de Bussy Saint Georges entretient régulièrement les ouvrages pour maintenir leur bon état de fonctionnement et pour préserver la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la ZAC (espaces privés et publics) est proscrite au profit d'un entretien mécanique des parties paysagères et accotements (tonte, broyage...).

En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures sont prises pour circonscrire et évacuer la pollution vers un centre de traitement spécialisé.

Des visites périodiques du système d'assainissement sont réalisées au moins une fois par an et si nécessaire plus fréquemment lors de vidange des boues.

Les modalités et périodicités d'entretien et de maintenance sont :

- faucardage de la végétation 1 fois par an en automne ;
- après chaque événement pluvieux important enlèvement des déchets flottants ;
- vérification et curage des ouvrages de prétraitement deux fois par an ;
- manœuvre des vannes de sectionnement deux fois par an ;
- contrôle visuel des berges deux fois par an ;
- curage du bassin lorsque l'épaisseur d'envasement est supérieure à 30 cm.

Article 4-2 Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le rejet doit respecter les limites de concentration, permettant de respecter le « bon état » dans le milieu récepteur après rejet, caractérisé par la limite du « bon état » défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

Les rejets des eaux pluviales font l'objet d'une surveillance. Pour cela, la qualité de l'eau des bassins est analysée au moins deux fois par an, dont une analyse en juin et une analyse à l'automne, ainsi qu'après chaque événement pluvieux exceptionnel. Ces mesures portent sur les paramètres MES, DCO, DBO 5, Hydrocarbures, plomb, zinc, cuivre, azote, pH, température.

La qualité des eaux rejetées vers le milieu devra satisfaire les limites suivantes :

- MES : 50 mg/l	- Azote : 10 mg/l
- DCO : 30 mg/l	- Zinc : 4,3 µg/l
- DBO5 : 6 mg/l	- Cuivre : 1 µg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, dont benzène : 10 µg/l	- Ph 6< pH <9

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Plomb : 5 ,2 µg/l	- Température < à 25,2°C
---------------------	--------------------------

Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis pour le 1er janvier de l'année suivante, il comprend à minima :

une présentation du protocole de prélèvements et d'analyses,
les résultats d'analyses comparés aux valeurs seuils ci-dessous,
le compte-rendu des opérations d'entretien du prétraitement.

En fonction des résultats obtenus au bout de trois ans d'exploitation, la fréquence de prélèvement pourra être adaptée à la demande du maître d'ouvrage.

Article 5 : droit d'accès des agents en charge de la police de l'eau

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires à d'autres réglementations et notamment celles relatives à la protection des espèces protégées et à l'archéologie préventive.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Le bénéficiaire doit se conformer à toutes prescriptions qui peuvent lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de vingt ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration, d'une demande écrite à la Préfète de Seine-et-Marne.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 8 : changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à *l'article 1-1* du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 9 : information de la préfète des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 10 : information de la préfète sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à *l'article 3* et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Une copie de la présente autorisation est transmise à la maire de la commune de Bussy Saint Georges.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal d'affichage établi par la mairie concernée.

Un dossier de l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne (Service Environnement et Prévention des Risques), ainsi qu'à la mairie de Bussy Saint Georges pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de prescriptions complémentaires.

L'arrêté est affiché sur les différents sites du chantier.

Un avis relatif au présent porter à connaissance est inséré par les soins de la préfète et aux frais du bénéficiaire de l'arrêté complémentaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indique les lieux où le dossier de porter à connaissance peut être consulté.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne, à la rubrique « Actions de l'État – Environnement et santé » pendant une durée d'un an.

Article 13 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : voies et délais de recours

En application des articles L 214-10, L 514-6, R 214-19 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté de prescriptions complémentaires est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage.

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Monsieur le Maire de la commune de Bussy Saint Georges

Monsieur le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne,

Monsieur le chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Monsieur le président du conseil général de Seine et Marne,

Melun, le 22 octobre 2013

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Yves SCHENFEIGEL

1.6. DGFIP (dont trésorerie générale)

22102013 _ Deleg fiscale _ Tie Rozay — Délégation de signature accordée par le comptable de la trésorerie de Rozay à ses agents en matière fiscale, à compter du 22 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Le comptable, responsable du service de la trésorerie de Rozay-en-Brie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Violaine BENZERROUK-CAILLAU. Contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Rozay-en-Brie, à l'effet de signer :

1°) les demandes de remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévu par l'article du code général des impôts les frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 750€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 7500,00€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUCHY Annie	Agent adm principal finances publiques		6 mois	5000,00€
MORAND Christelle	Agent adm principal finances publiques		6 mois	5000,00€
CAILLAU Sandrine	Agent adm finances publiques		6 mois	5000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne

A Rozay-en-Brie, le 22 octobre 2013
Le comptable, Benjamin KOUÉYOU

2. Décisions

2.1. Cliniques et centres hospitaliers

2013.14 — DECISION portant délégation de signature du service des ADMISSIONS

Centre Hospitalier de Jouarre
Etablissement gériatrique

DECISION N°2013.14 portant délégation de signature du service des ADMISSIONS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Jouarre,

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU L'ARRETE DE LA D.T.-A.R.S. EN DATE DU 11 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR YOUNES BENANTEUR EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE, A COMPTE DU 18 FEVRIER 2013,
- Considérant l'affectation de Madame Marie-Claire BALTIDE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, au service des admissions,
- Considérant l'affectation de Madame Delphine CHANIER, attachée d'administration hospitalière, au service financier,
- CONSIDERANT LA NECESSITE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : MADAME MARIE-CLAIRE BALTIDE, ADJOINTE DES CADRES HOSPITALIERS, AU SERVICE DES ADMISSIONS, EST HABILITEE A SIGNER AU NOM DU DIRECTEUR LES PIECES COMPTABLES ET LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX ADMISSIONS, TITRES DE RECETTES ET BORDEREAUX CORRESPONDANTS.

ARTICLE 2 : EN CAS D'ABSENCE DE MADAME MARIE-CLAIRE BALTIDE, ET EN FONCTION DE L'URGENCE, MADAME DELPHINE CHANIER EST AUTORISEE A ASSURER LES ATTRIBUTIONS DEVOLUES A MADAME BALTIDE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 CI-DESSUS.

ARTICLE 3 : La précédente décision n°2013.6 du 18 février 2013, de même nature, est abrogée.

ARTICLE 4 : LA PRESENTE DECISION, QUI PREND EFFET A COMPTE DE CE JOUR, SERA COMMUNIQUEE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE LORS DE SA PROCHAINE REUNION, NOTIFIEE A MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DU CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE, AFFICHEE AU CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE ET PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE SEINE ET MARNE.

Fait à JOUARRE, le 02 octobre 2013.

LES DELEGATAIRES,	LE DELEGANT,
MARIE-CLAIRE BALTIDE	LE DIRECTEUR par interim,
Delphine CHANIER	YOUNES BENANTEUR

2.2. Cour d'Appel de Paris

— DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Cour d'appel de Paris

Paris, le 23 octobre 2013

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,
Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, Mme Virginie Boudey et Mme Sabine Bergé-Guinand, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume greffière, et à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle Chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, assistante au chef de Pôle Chorus, à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable de gestion budgétaire au service des frais de justice, et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature	Signature
François Falletti	Jacques Degrandi

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Melun, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers en vue de pourvoir, un poste de technicien supérieur hospitalier : spécialité « documentation ».

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 43 bis du 24 octobre 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

en vue de pourvoir

1 POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER spécialité « Documentation »

sera organisé dans l'Etablissement

le Vendredi 20 Décembre 2013

Peuvent être candidats, les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE Lundi 18 Novembre 2013, accompagnées :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitæ,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Melun, le 23 octobre 2013

LE DIRECTEUR

du Centre Hospitalier de Melun

Dominique PELJAK